

UN PROJET DE PAYS

*Déclaration de principes
Programme de pays*

Statuts du Parti Québécois



Adoptés lors du XV^e congrès national
les 3, 4 et 5 juin 2005



STATUTS DU PARTI QUÉBÉCOIS

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : Dispositions générales	83
Chapitre 2 : Les membres	85
Chapitre 3 : Chef du Parti Québécois	87
I. La ou le chef du Parti	87
II. La ou le chef du groupe parlementaire	87
III. Le vote de confiance	87
IV. La vacance du poste de chef du Parti	87
V. L'élection de la ou du chef du Parti	88
Chapitre 4 : La circonscription	89
I. L'association de circonscription	89
II. L'assemblée générale de circonscription	89
III. Le conseil exécutif de circonscription	91
IV. L'assemblée d'investiture	93
Chapitre 5 : La région	95
I. L'association régionale	95
II. L'assemblée régionale	95
III. La conférence régionale des présidentes et des présidents	97
IV. Le conseil exécutif régional	99
Chapitre 6 : Les instances nationales	101
I. Le congrès national	101
II. Le conseil national	103
III. La conférence nationale des présidentes et des présidents	105
IV. Le conseil exécutif national	108
V. La commission politique	110

VI. La commission de l'organisation, de la mobilisation et de la formation	112
VII. Les groupes d'action politique du conseil exécutif national	113
VIII. Le comité directeur du congrès national	114
Chapitre 7 : Les instances des jeunes	117
I. Le comité national des jeunes	117
II. Le comité des jeunes de circonscription	117
III. Le comité étudiant	118
IV. Le rassemblement régional des jeunes	119
V. La conférence régionale des jeunes	120
VI. Le rassemblement national des jeunes	121
VII. La conférence nationale des jeunes	122
VIII. Le conseil exécutif national des jeunes	123
Chapitre 8 : L'aile parlementaire	125
I. Les députées et les députés	125
II. Le caucus des députées et des députés	125
Chapitre 9 : Les clubs politiques	127
Chapitre 10 : Les amendements aux statuts	129
Chapitre 11 : Dispositions transitoires et finales	131

1. Le Parti Québécois recherche, au sein de toutes ses instances, à refléter la diversité de la société québécoise et à tendre vers la parité hommes-femmes.
2. Le Parti Québécois est un parti démocratique ouvert aux femmes et aux hommes qui veulent partager ses objectifs.
3. Les objectifs fondamentaux du Parti sont définis par le congrès national.
4. Les présents statuts garantissent le respect des droits des membres tout en assurant au Parti la cohérence nécessaire à l'atteinte de ses objectifs.

5. Est membre toute personne âgée d'au moins seize (16) ans qui souscrit aux objectifs fondamentaux du Parti, se conforme aux statuts et aux règlements du Parti, et dont la demande d'adhésion, accompagnée de la cotisation statutaire, est parvenue au secrétariat national du Parti. Tout membre reçoit une carte faisant foi de son adhésion et une version abrégée du programme.
6. Tout membre a le droit de participer activement aux activités du Parti, d'exprimer pleinement son opinion dans les instances, de participer à l'élaboration du programme et d'œuvrer à la réalisation de la mission du Parti, en conformité avec les statuts et les règlements du Parti.
7. Tout membre a droit de vote, directement ou par délégation, pour l'élection de ses représentantes et représentants à tous les paliers. Cependant, dans le cas d'une nouvelle adhésion, un délai de trente (30) jours s'applique avant qu'un membre puisse voter à une instance du Parti.
8. Afin de recouvrer ses droits de membre en règle, toute personne dont l'adhésion est échue depuis moins de trois-cent-soixante-cinq (365) jours doit renouveler son adhésion avant la fin de la période d'inscription ou l'ouverture de la séance d'une instance.
À partir de l'expiration de ce délai de trois-cent-soixante-cinq (365) jours, tout ancien membre, pour recouvrer ses droits de membre en règle, devra déposer une nouvelle demande d'adhésion conformément au présent chapitre et s'applique alors le délai de trente (30) jours prévu aux articles 7 et 11 du présent chapitre.
9. Le domicile du membre est déterminé selon les règles établies par le Code civil du Québec¹.
10. Un membre du Parti est réputé être un membre de la circonscription où il est domicilié. Cependant, un membre en règle peut demander à être inscrit dans la circonscription de son choix et cela lui procure les mêmes droits que les autres membres en règle de cette association de circonscription. Ce faisant, il renonce aux droits de membre de la circonscription où il est domicilié, sous réserve des dispositions prévues à l'article 49 des présents statuts concernant l'assemblée d'investiture.
Pour être inscrit dans la circonscription de son choix, un membre doit avoir complété la procédure de transfert de circonscription prévue par les règlements.
A complété la procédure de transfert de circonscription tout membre dont la demande de transfert de circonscription est parvenue, par écrit, au secrétariat national depuis au moins trente (30) jours. Le secrétariat national a l'obligation d'aviser immédiatement l'association de circonscription du transfert du statut d'un membre.
Tout membre concerné doit réitérer sa demande lors du renouvellement de sa cotisation, sinon il sera réputé inscrit dans la circonscription où il est domicilié. Dans ce dernier cas, le délai de 30 jours ne s'applique pas.

¹ « Art. 75. Le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement. »

11. Tout membre en règle a le droit de poser sa candidature à un poste électif de toute instance du Parti en conformité avec les statuts et les règlements du Parti. Cependant, dans le cas d'une nouvelle adhésion, un délai de trente (30) jours s'applique avant qu'un nouveau membre puisse poser sa candidature à un tel poste.
12. Par ailleurs, pour poser sa candidature à un poste électif d'une instance de circonscription, un membre doit être inscrit dans cette circonscription. De même, un membre doit être inscrit dans l'une des circonscriptions composant la région pour poser sa candidature aux postes électifs d'une instance correspondant à cette région.
13. Les personnes suivantes ne sont pas éligibles à un poste électif prévu aux présents statuts :
 - a) les employées et employés du Parti;
 - b) les personnes occupant une fonction politique auprès d'une ou d'un ministre ou auprès d'une députée ou d'un député du Parti, exception faite des participantes et des participants à un programme de stage d'un maximum de trois (3) mois;
 - c) les employées et employés d'un club politique reconnu.

Lors de leur nomination à l'une ou l'autre des fonctions ci-haut mentionnées, les personnes concernées doivent démissionner de tel poste électif qu'elles occupaient au sein du Parti lors de leur nomination.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux postes de la présidence et du secrétariat d'assemblée ou d'élection. Ainsi, les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent peuvent être candidates à ces postes.

14. Sauf dans le cas de huis clos, tout membre en règle du Parti Québécois a le droit d'assister à la réunion d'une instance du Parti à titre d'observatrice ou d'observateur.

À moins de décision contraire, les instances suivantes sont réputées se réunir à huis clos : le conseil exécutif de circonscription, le conseil exécutif régional, le conseil exécutif national, la commission politique, la commission de l'organisation, de la mobilisation et de la formation, le comité directeur du congrès national, le conseil exécutif national des jeunes et le caucus des députées et des députés.
15. Le droit à la dissidence et à la critique, à l'intérieur du Parti, doit être constamment respecté.
16. Nul membre ne peut être expulsé du Parti sans raison valable.
17. Tout membre peut démissionner en tout temps du Parti ou d'un poste qu'il y occupe. Pour ce faire, il transmet un écrit en ce sens à l'instance dont il relève.

I. LA OU LE CHEF DU PARTI

A – Mandat et fonctions

18. Assume le leadership du Parti, contribue à l'élaboration des orientations politiques du Parti ainsi qu'à leur promotion et à leur diffusion;
19. Siège au conseil exécutif national et peut participer aux travaux de la commission politique et de la commission de l'organisation, de la mobilisation et de la formation;

II. LA OU LE CHEF DU GROUPE PARLEMENTAIRE

A – Fonctions

20. La ou le chef du Parti est la ou le chef du groupe parlementaire, dans le cas où le Parti est dans l'opposition, ou la présidente ou le président du conseil exécutif du gouvernement du Québec lorsque le Parti est au pouvoir;
21. Dans la seule circonstance où la ou le chef du Parti n'est pas membre de l'Assemblée nationale, le caucus des députées et des députés propose au conseil exécutif national une personne pour occuper la fonction de chef du groupe parlementaire. Si le conseil exécutif national accepte la personne proposée, il soumet sa nomination à une réunion régulière ou spéciale de la conférence nationale des présidentes et des présidents pour confirmation;

Dans le cas où la conférence nationale des présidentes et des présidents ne confirmerait pas la ratification de la personne proposée, le caucus des députées et des députés soumet une nouvelle candidature au conseil exécutif national qui, s'il l'accepte, la soumet à cette même conférence pour confirmation.

Dans le cas où la ou le chef parlementaire n'assumerait plus la présidence du groupe parlementaire, on procède de nouveau au choix de la ou du chef parlementaire selon les mécanismes prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

III. LE VOTE DE CONFIANCE

22. Lors du premier congrès national qui suit une élection générale au Québec, les déléguées et les délégués procèdent à un vote de confiance au scrutin secret à l'endroit de la ou du chef du Parti. Dans le cas où la ou le chef du Parti n'aurait pas obtenu la majorité des suffrages exprimés, le Parti doit procéder à l'élection de la ou du chef du Parti selon les dispositions prévues à la section V du présent chapitre.

IV. LA VACANCE DU POSTE DE CHEF DU PARTI

23. En cas de démission ou de décès de la ou du chef, le Parti doit procéder à l'élection de la ou du chef du Parti selon les dispositions prévues à la section V du présent chapitre.

V. L'ÉLECTION DE LA OU DU CHEF DU PARTI

24. Si le Parti doit procéder à l'élection de la ou du chef, celle-ci se tient au suffrage universel direct des membres du Parti, au moment jugé opportun et selon un règlement adopté, sur proposition du conseil exécutif national, par la conférence nationale des présidentes et des présidents réunie en séance régulière ou spéciale.

I. L'ASSOCIATION DE CIRCONSCRIPTION

25. Dans chaque circonscription où sont domiciliés trente (30) membres et plus, le conseil exécutif national accrédite officiellement l'association que les membres ont constituée en se conformant aux statuts et aux règlements du Parti.
26. Si le fonctionnement d'une association de circonscription n'est pas conforme aux statuts et aux règlements du Parti, le conseil exécutif national peut décider de nommer une tutrice ou un tuteur pour assumer les pouvoirs de cette association de circonscription jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de reprendre un fonctionnement conforme aux statuts et aux règlements du Parti, et ce, à la satisfaction du conseil exécutif national.

II. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CIRCONSCRIPTION

A – Mandat

27. L'assemblée générale de circonscription est l'instance suprême de la circonscription, sous réserve des pouvoirs du congrès national, du conseil national et de la conférence nationale des présidentes et des présidents.
28. L'assemblée générale de circonscription :
 - a) établit les lignes générales d'action du Parti dans la circonscription;
 - b) prend les décisions appropriées sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour et dispose des propositions d'urgence;
 - c) procède à l'élection au scrutin secret des membres du conseil exécutif de circonscription au moins une (1) fois par an;
 - d) reçoit les rapports du conseil exécutif de circonscription;
 - e) s'assure de l'exécution des mandats confiés au conseil exécutif de circonscription et aux comités de travail de l'association de circonscription;
 - f) examine l'état des revenus et des dépenses que lui présente le conseil exécutif de circonscription.
 - g) procède à l'élection de trois vérificatrices ou vérificateurs aux finances.
29. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national, avant la tenue du congrès régional et au cours de la période que fixe le conseil national, l'assemblée générale de circonscription se constitue en congrès de circonscription. À cette occasion, aux mandats de l'assemblée générale s'ajoutent les mandats suivants :
 - a) discuter des propositions soumises en vue des congrès régional et national, adopter les propositions à être soumises au congrès régional ou au congrès national et déterminer leur ordre de priorité en conformité avec les règles adoptées par le conseil national et que les membres soient informés de la disponibilité des documents requis pour le congrès dans un délai de trente (30) jours avant le congrès de circonscription;

- b) procéder à l'élection des déléguées et délégués au congrès régional, en conformité avec l'article 59 des présents statuts, et au congrès national, en conformité avec les articles 94, 95 et 96 des présents statuts, parmi les membres de la circonscription.

B – Composition

- 30. L'assemblée générale de circonscription est composée des membres de la circonscription.

C – Fonctionnement

- 31. L'assemblée générale de circonscription se réunit au moins une (1) fois par année sur convocation du conseil exécutif de circonscription.
- 32. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national, avant la tenue du congrès régional et au cours de la période que fixe le conseil national, l'assemblée générale de circonscription se constitue en congrès de circonscription à la date déterminée par le conseil exécutif de circonscription sous réserve des règles adoptées par le conseil national.
- 33. Le quorum est de cinq (5) % des membres de la circonscription au moment de convoquer l'assemblée générale. Si la circonscription compte plus de quatre-cents (400) membres au moment de convoquer l'assemblée générale, le quorum s'établit alors à vingt (20) membres.
- 34. Dans une circonscription semi-urbaine ou rurale, une assemblée générale peut se dérouler par étapes à des dates et/ou à des endroits différents. Cette assemblée doit être convoquée comme toute autre assemblée générale de circonscription. Le quorum est calculé par la somme des membres présents à chacune de ces assemblées. Un membre n'a droit de vote qu'à une des différentes assemblées et sa présence n'est comptée qu'une seule fois.
- 35. Pour la tenue d'une assemblée générale, un avis d'au moins dix (10) jours doit être adressé par le conseil exécutif de circonscription à chacun des membres en règle ou à renouveler de la circonscription.
- 36. Pour la tenue d'un congrès de circonscription, un avis d'au moins trente (30) jours doit être adressé par le conseil exécutif de circonscription à chacun des membres en règle ou à renouveler de la circonscription.
- 37. Cet avis contient le projet d'ordre du jour tel que préparé par le conseil exécutif de circonscription ainsi que la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale. Cet avis indique également comment se procurer copie de toutes les propositions venant des instances ou des membres s'il y a lieu et fait mention de toute information pertinente concernant la procédure électorale.
- 38. Dans les circonscriptions représentées par une députée ou un député du Parti Québécois, il faut inclure obligatoirement dans l'ordre du jour une période pour une allocution de la députée ou du député suivie d'une période de questions.
- 39. Le conseil exécutif de circonscription peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Pour la tenue d'une telle assemblée, un avis d'au moins cinq (5) jours doit

être adressé par le conseil exécutif de circonscription à chacun des membres en règle ou à renouveler de la circonscription.

40. En énonçant leurs motifs par écrit, trente (30) membres de la circonscription peuvent exiger du conseil exécutif de circonscription la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Si la circonscription compte moins de quatre-cents (400) membres, ce nombre s'établit à l'équivalent de sept et demi (7,5) % des membres. Seuls les motifs énoncés deviennent l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire.
41. Une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin peut destituer tout membre du conseil exécutif de circonscription ou le conseil exécutif dans sa totalité, sous réserve du pouvoir du conseil de circonscription prévu à l'article 42 i) des présents statuts.

III. LE CONSEIL EXÉCUTIF DE CIRCONSCRIPTION

A – Mandat

42. Le conseil exécutif de circonscription :
 - a) voit à la promotion du programme dans la circonscription;
 - b) adopte et diffuse des prises de position sur des sujets d'intérêt liés à la conjoncture politique;
 - c) exécute les décisions de l'assemblée générale de circonscription;
 - d) adopte le budget annuel de la circonscription;
 - e) coordonne les projets élaborés par l'association de circonscription, l'association régionale et les instances nationales; il en nomme la ou les personnes responsables;
 - f) est responsable de la formation des membres de la circonscription;
 - g) approuve au préalable la présence d'une députée ou d'un député d'une autre circonscription pour toute activité de nature partisane dans la circonscription, dans le cas d'une circonscription représentée à l'assemblée nationale par une députée ou un député d'un autre parti;
 - h) doit être informé au préalable de l'action d'une députée ou d'un député d'une autre circonscription pour toute activité politique dans la circonscription, dans le cas d'une circonscription représentée à l'assemblée nationale par une députée ou un député d'un autre parti;
 - i) peut destituer un de ses membres après trois (3) absences consécutives sans motif valable aux réunions du conseil exécutif de circonscription; une telle décision requérant un vote à la majorité des deux tiers (2/3);
 - j) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation au travail du Parti d'un nombre sans cesse croissant de citoyennes et de citoyens et est responsable de l'accueil des nouveaux membres au Parti;
 - k) comble les postes vacants au conseil exécutif de circonscription;
 - l) doit rencontrer toute personne qui a déposé un bulletin de candidature à l'investiture.

B – Composition

43. Le conseil exécutif de circonscription est composé des personnes suivantes :
- a) la présidente ou le président;
 - b) la vice-présidente ou le vice-président aux affaires politiques et au programme;
 - c) la vice-présidente ou le vice-président à l'organisation et à la mobilisation;
 - d) la trésorière ou le trésorier et responsable du financement;
 - e) la ou le secrétaire;
 - f) les deux (2) responsables du comité des jeunes de circonscription;
 - g) un maximum de six (6) conseillères/conseillers. Avant de procéder aux élections, sur recommandation du conseil exécutif de circonscription, l'assemblée générale détermine le nombre de ces postes.

Sont également membres d'office du conseil exécutif de circonscription :

- h) la présidente ou le président de chaque comité étudiant accrédité établi sur le territoire de la circonscription;
- i) la députée ou le député ou la députée-marraine ou le député-parrain de la circonscription, sans droit de vote.

Si cela n'est pas fait au moment de l'élection de ses membres, les responsabilités suivantes doivent être attribuées par le conseil exécutif de circonscription à sa première séance suivant l'assemblée générale de circonscription : la formation, les communications, l'informatique et le registrariat.

C – Fonctionnement

44. L'élection des membres du conseil exécutif de circonscription a lieu au scrutin secret en suivant la procédure et les formalités suivantes :
- a) Chaque personne candidate à un poste du conseil exécutif de circonscription remplit un bulletin de candidature signé par elle-même et par au moins cinq (5) membres de la circonscription.
 - b) Le bulletin de candidature doit être déposé avant le moment fixé dans l'avis de convocation pour l'ouverture de l'assemblée générale.
 - c) S'il n'y a pas au moins une (1) mise en candidature à chaque poste du conseil exécutif de circonscription, la présidence d'élection doit demander des mises en candidature parmi les membres présents à l'assemblée qui devront chacun avoir l'appui de cinq (5) membres et procéder ensuite à l'élection pour les postes à combler.
45. Le conseil exécutif de circonscription se réunit au moins dix fois (10) par année sur convocation de la présidente ou du président. Son quorum est de la moitié de ses membres plus un.
46. En énonçant leurs motifs par écrit, quatre (4) membres du conseil exécutif de circonscription peuvent exiger de la présidente ou du président la convocation d'une réunion du conseil exécutif de circonscription.

47. Le conseil exécutif de circonscription fonctionne selon les règles qu'il se donne, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

IV. L'ASSEMBLÉE D'INVESTITURE

A – Mandat

48. Le mandat de l'assemblée d'investiture est d'élire la candidate officielle ou le candidat officiel du Parti Québécois dans la circonscription.

B – Composition

49. Indépendamment des dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts, sont habilités à voter pour le choix d'une candidate ou d'un candidat :
- a) les personnes domiciliées dans la circonscription qui sont membres du Parti quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée d'investiture, ce délai étant réduit à trente (30) jours dans le cas d'une élection partielle;
 - b) les personnes domiciliées dans la circonscription dont l'adhésion arrive à échéance dans les trois-cent-soixante-cinq (365) jours précédant l'assemblée d'investiture, si elles ont renouvelé leur adhésion avant la fin de la période d'inscription, qui se termine lors de la fin du premier tour de scrutin.

C – Fonctionnement

50. Le conseil exécutif national ordonne, avant toute élection, la tenue d'une assemblée d'investiture.
51. L'assemblée d'investiture est régie par les règlements adoptés à cette fin par la conférence nationale des présidentes et des présidents. Ces règlements doivent consacrer les principes suivants :
- a) le conseil exécutif national peut s'opposer pour des raisons graves à la présentation de toute candidature à une assemblée d'investiture du Parti;
 - b) les dépenses des candidates et des candidats pour promouvoir leur candidature doivent être conformes aux modalités prévues aux règlements.

I. L'ASSOCIATION RÉGIONALE

52. Le territoire du Québec est divisé en régions, regroupant chacune un certain nombre de circonscriptions, établies ou modifiées par la conférence nationale des présidentes et des présidents.
53. Si le fonctionnement d'une association régionale n'est pas conforme aux statuts et aux règlements du Parti, le conseil exécutif national peut décider de nommer une tutrice ou un tuteur pour assumer les pouvoirs de cette association régionale jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de reprendre un fonctionnement conforme aux statuts et aux règlements du Parti, et ce, à la satisfaction du conseil exécutif national.
54. Une association régionale qui désire adopter un mode de fonctionnement différent de celui prévu au présent chapitre peut le faire seulement après avoir soumis une résolution de l'assemblée régionale en ce sens à la conférence nationale des présidentes et des présidents pour adoption.

II. L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

A – Mandat

55. L'assemblée régionale est l'instance suprême de la région, sous réserve des pouvoirs du congrès national, du conseil national et de la conférence nationale des présidentes et des présidents.
56. L'assemblée régionale :
- a) établit les lignes générales d'action du Parti sur le plan régional;
 - b) prend les décisions appropriées sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour et dispose des propositions d'urgence;
 - c) procède à l'élection au scrutin secret des membres du conseil exécutif régional au moins une (1) fois par an;
 - d) reçoit les rapports du conseil exécutif régional;
 - e) s'assure de l'exécution des mandats confiés au conseil exécutif régional et aux autres instances régionales;
 - f) examine l'état des revenus et des dépenses que lui présente le conseil exécutif régional.
57. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national et au cours de la période que fixe le conseil national, l'assemblée régionale se constitue en congrès régional. À cette occasion, aux mandats de l'assemblée régionale s'ajoute le mandat suivant :
- a) discuter des propositions soumises en vue du congrès national, adopter les propositions à être soumises au congrès national et déterminer leur ordre de priorité en conformité avec les règles adoptées par le conseil national.

B – Composition

58. L'assemblée régionale est composée des personnes suivantes :
- a) les membres des conseils exécutifs de circonscription de la région;
 - b) les membres du conseil exécutif régional;
 - c) les députées et les députés des circonscriptions de la région, sans droit de vote;
 - d) les candidates et les candidats officiels du Parti aux élections à venir, sans droit de vote.
59. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national et au cours de la période que fixe le conseil national, l'assemblée régionale se constitue en congrès régional. À cette occasion, à la composition de l'assemblée régionale s'ajoutent les déléguées et les délégués au congrès national élus à cette fin par chaque congrès de circonscription de la région et qui ne sont pas membres de cette assemblée en vertu de l'article 58 des présents statuts.

La liste des déléguées, des délégués, des suppléantes et des suppléants doit être expédiée au conseil exécutif régional au moins vingt-cinq (25) jours avant l'ouverture d'un congrès régional. Dans le cas d'un congrès régional extraordinaire, ce délai peut être réduit à cinq (5) jours.

C – Fonctionnement

60. L'assemblée régionale se réunit au moins une (1) fois par année sur convocation du conseil exécutif régional.
61. Pour la tenue d'une assemblée régionale, un avis d'au moins dix (10) jours doit être adressé par le conseil exécutif régional à chacun des membres de l'assemblée régionale.
62. Cet avis contient le projet d'ordre du jour tel que préparé par le conseil exécutif régional ainsi que la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée régionale. Cet avis indique également comment se procurer copie de toutes les propositions venant des instances ou des membres s'il y a lieu et fait mention de toute information pertinente concernant la procédure électorale.
63. Le conseil exécutif régional peut convoquer une assemblée régionale extraordinaire. Pour la tenue d'une telle assemblée, un avis d'au moins cinq (5) jours doit être adressé par le conseil exécutif régional à chacun des membres de l'assemblée régionale.
64. En énonçant leurs motifs par écrit, le moindre de 1/3 des membres de l'assemblée régionale ou de trente (30) membres de l'assemblée régionale peuvent exiger du conseil exécutif régional la convocation d'une assemblée régionale extraordinaire. Seuls les motifs énoncés deviennent l'ordre du jour de cette assemblée régionale extraordinaire.
65. Une assemblée régionale extraordinaire convoquée à cette fin peut destituer tout membre du conseil exécutif régional ou le conseil exécutif régional dans sa totalité, sous réserve du pouvoir de la conférence régionale des présidentes et des présidents prévue à l'article 74 j) des présents statuts.

66. Le quorum est de quinze (15) % des membres avec droit de vote; les membres des conseils exécutifs de circonscription présents devant provenir de plus de la moitié des circonscriptions de la région.
67. Seuls les déléguées et les délégués ont droit de parole et de vote à l'assemblée régionale; néanmoins, toute citoyenne ou tout citoyen a le droit de s'inscrire comme observatrice ou observateur et d'assister aux délibérations, excluant les huis clos.
68. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national et au cours de la période que fixe le conseil national, l'assemblée régionale se constitue en congrès régional à la date déterminée par le conseil exécutif régional en accord avec le conseil exécutif national, sous réserve des règles adoptées par le conseil national.
69. Pour la tenue d'un congrès régional, un avis d'au moins soixante (60) jours doit être adressé par le conseil exécutif régional à chacun des membres de l'assemblée régionale.
70. Toute proposition dûment adoptée par un congrès de circonscription est expédiée au conseil exécutif régional au moins trente (30) jours avant le congrès régional.
71. Au moins dix (10) jours avant l'ouverture du congrès, le conseil exécutif régional expédie à tous les membres du congrès régional toutes les propositions reçues, celles émanant du conseil exécutif régional, de même que les règles adoptées par la conférence régionale des présidentes et des présidents.
72. Toute résolution adoptée par le grand rassemblement régional des jeunes et destinée au congrès régional est soumise au congrès régional.

III LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES PRÉSIDENTES ET DES PRÉSIDENTS

A – Mandat

73. La conférence régionale des présidentes et des présidents est la plus haute instance régionale entre les assemblées régionales.
74. La conférence régionale des présidentes et des présidents :
 - a) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation des circonscriptions aux travaux de la région;
 - b) concrétise l'action du Parti sur le plan de la région conformément aux décisions prises par l'assemblée régionale;
 - c) adopte et diffuse des prises de position sur des sujets d'intérêt régional liés à la conjoncture politique;
 - d) décide du contenu des représentations faites à la conférence nationale des présidentes et des présidents;
 - e) s'assure de l'exécution des décisions de l'assemblée régionale;
 - f) prend des décisions sur toutes matières urgentes sur lesquelles l'assemblée régionale ne s'est pas prononcée;
 - g) comble les postes vacants au conseil exécutif régional;
 - h) approuve le budget annuel de la région préparé par le conseil exécutif régional;

- i) coordonne l'action des associations de circonscription de la région;
- j) peut destituer un membre du conseil exécutif régional après trois (3) absences consécutives sans motif valable aux réunions du conseil exécutif régional; une telle décision requérant un vote à la majorité des deux tiers (2/3).

B – Composition

75. La conférence régionale des présidentes et des présidents est composée des personnes suivantes :
- a) les présidentes et les présidents de circonscription ou leurs substituts;
 - b) les membres du conseil exécutif régional.

C – Fonctionnement

76. La conférence régionale des présidentes et des présidents se réunit au moins en préparation de chaque rencontre de la conférence nationale des présidentes et des présidents et du conseil national sur convocation du conseil exécutif régional en plus des dates qu'elle fixe elle-même selon les besoins.
77. Pour la tenue d'une conférence régionale des présidentes et des présidents, un avis d'au moins dix (10) jours doit être adressé par le conseil exécutif régional à chacun des membres de la conférence régionale des présidentes et des présidents.
78. Cet avis contient le projet d'ordre du jour tel que préparé par le conseil exécutif régional ainsi que la date, l'heure et l'endroit de la conférence régionale des présidentes et des présidents.
79. Le conseil exécutif régional peut convoquer une conférence régionale des présidentes et des présidents extraordinaire. Pour la tenue d'une telle réunion, un avis d'au moins cinq (5) jours doit être adressé par le conseil exécutif régional à chacun des membres de la conférence régionale des présidentes et des présidents.
80. En énonçant leurs motifs par écrit au conseil exécutif régional, le tiers (1/3) des membres ayant droit de vote peut exiger la convocation d'une réunion extraordinaire de la conférence régionale des présidentes et des présidents.
81. Le quorum est de la moitié de ses membres ayant droit de vote plus un (1).

IV. LE CONSEIL EXÉCUTIF RÉGIONAL

A – Mandat

82. Le conseil exécutif régional :
- a) coordonne les rencontres et les activités de la conférence régionale des présidentes et des présidents;
 - b) exécute les décisions de l'assemblée régionale et de la conférence régionale des présidentes et des présidents;
 - c) prépare le budget annuel de la région et le soumet à la conférence régionale des présidentes et des présidents pour étude et adoption;
 - d) diffuse les prises de position de la conférence régionale des présidentes et des présidents sur des sujets d'intérêt régional liés à la conjoncture politique;
 - e) voit à la coordination des activités politiques et des actions du Parti sur le plan régional;
 - f) coordonne le travail des comités formés par la conférence régionale des présidentes et des présidents;
 - g) coordonne les activités régionales de formation;
 - h) prépare et fait des représentations pour la région à la conférence nationale des présidentes et des présidents.
83. Le conseil exécutif régional doit mettre sur pied la commission politique régionale en collaboration avec la vice-présidente ou le vice-président aux affaires politiques et au programme de chaque circonscription.
84. Le conseil exécutif régional doit mettre sur pied la commission régionale de l'organisation et de la mobilisation en collaboration avec la vice-présidente ou le vice-président à l'organisation et à la mobilisation de chaque circonscription.
85. Le conseil exécutif régional peut mettre sur pied une table de concertation des trésorières et des trésoriers et responsables du financement.

B – Composition

86. Le conseil exécutif régional est composé des personnes suivantes :
- a) la présidente ou le président;
 - b) la vice-présidente ou le vice-président aux affaires politiques et au programme;
 - c) la vice-présidente ou le vice-président à l'organisation et à la mobilisation;
 - d) le responsable de la formation;
 - e) la trésorière ou le trésorier et responsable du financement;
 - f) la ou le secrétaire;
 - g) la ou le responsable des communications;
 - h) la ou le porte-parole régional des jeunes.

C – Fonctionnement

87. Les membres du conseil exécutif régional sont élus au scrutin secret par l'assemblée régionale, en suivant les formalités et les procédures adoptées par la conférence régionale des présidentes et des présidents.
88. Tous les membres élus au conseil exécutif régional entrent en fonction dès la clôture de l'assemblée régionale et leur mandat se termine à la clôture de l'assemblée régionale suivante.
89. Le conseil exécutif régional se réunit au moins six (6) fois par année sur convocation de la présidence. Son quorum est de la moitié de ses membres plus un.
90. En énonçant leurs motifs par écrit, quatre (4) membres du conseil exécutif régional peuvent exiger de la présidence la convocation d'une réunion du conseil exécutif régional.
91. Le conseil exécutif régional fonctionne selon les règles qu'il se donne, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

I. LE CONGRÈS NATIONAL

A – Mandat

92. Le congrès national est l'instance suprême du Parti.
93. Le congrès national :
- a) définit les objectifs fondamentaux du Parti;
 - b) dispose des propositions soumises et adopte le programme et les statuts du Parti;
 - c) reçoit les rapports des personnes et instances suivantes :
 - i. la ou le chef du Parti;
 - ii. le conseil exécutif national;
 - iii. le comité national des jeunes;
 - iv. la commission politique;
 - v. la commission de l'organisation, de la mobilisation et de la formation;
 - vi. l'aile parlementaire.
 - d) établit les lignes générales d'action du Parti;
 - e) fixe la cotisation annuelle des membres;
 - f) procède à l'élection au scrutin secret des membres du conseil exécutif national dont l'élection relève de son autorité;
 - g) prend les décisions appropriées sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour et dispose des propositions d'urgence;
 - h) entérine une fusion avec une ou plusieurs formations politiques.

B – Composition

94. Le congrès national est composé des personnes suivantes :
- a) dix (10) délégués ou déléguées de chaque circonscription élus à cette fin par le congrès de circonscription;
 - b) une (1) déléguée ou un délégué par tranche complète de cinq-cents (500) membres d'une circonscription à la date d'ouverture de la période des congrès fixée par le conseil national, élu à cette fin par le congrès de circonscription;
 - c) les présidentes et les présidents de circonscription;
 - d) les membres du conseil exécutif de chaque région;
 - e) les membres du conseil exécutif national;
 - f) les membres de la conférence nationale des jeunes;
 - g) les membres des commissions nationales élus par la conférence nationale des présidentes et des présidents;

- h) les présidentes et les présidents de clubs politiques reconnus;
 - i) une (1) déléguée ou un délégué représentant un club politique reconnu par tranche complète de cinq-cents (500) membres du Parti également membres de ce club politique soixante (60) jours avant l'ouverture d'un congrès, le nombre de ces déléguées et délégués – outre la présidente ou le président – représentant un même club politique étant limité à dix (10);
 - j) les députées et les députés du Parti;
 - k) les candidates et les candidats officiels du Parti aux élections à venir.
95. Chaque congrès de circonscription procède à l'élection d'un certain nombre de déléguées et de délégués suppléants. À défaut ou au désistement de ceux-ci, le conseil exécutif de circonscription pourra désigner d'autres déléguées et délégués suppléants jusqu'à cinq (5) jours avant la tenue du congrès.
96. La liste des déléguées, des délégués, des suppléantes et des suppléants doit être expédiée par les instances concernées au secrétariat national au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture d'un congrès ordinaire. Dans le cas d'un congrès extraordinaire, ce délai peut être réduit à quatorze (14) jours.

C – Fonctionnement

97. Un congrès national régulier, d'une durée d'au moins deux (2) jours, doit être tenu tous les quatre (4) ans aux dates que fixe la conférence nationale des présidentes et des présidents. Lorsqu'un événement le justifie, la conférence nationale des présidentes et des présidents peut prolonger ou devancer le délai prévu pour la tenue d'un congrès national.
98. Pour la tenue d'un congrès national ordinaire, un avis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours doit être adressé par le secrétariat national au conseil exécutif de chaque circonscription et de chaque région ainsi qu'aux autres instances habilitées à soumettre des propositions.
99. Le conseil national, la conférence nationale des présidentes et des présidents ou le conseil exécutif national peut convoquer un congrès extraordinaire. Pour la tenue d'un tel congrès, un avis d'au moins trente (30) jours mentionnant l'endroit, la date, l'heure et le but dudit congrès doit être adressé par le secrétariat national au conseil exécutif de chaque circonscription et de chaque région ainsi qu'aux autres instances habilitées à soumettre des propositions.
- Dans le cas d'un congrès extraordinaire destiné à modifier les présents statuts et conformément à l'article 230, une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) par la conférence nationale des présidentes et des présidents est requise.
100. Seuls les déléguées et les délégués ont droit de parole et de vote au congrès national; néanmoins, toute citoyenne et tout citoyen a le droit de s'inscrire comme observatrice ou observateur et d'assister aux délibérations, excluant les huis clos.
101. Seules les propositions provenant d'un congrès régional, du conseil national, de la conférence nationale des présidentes et des présidents, du conseil exécutif national, du grand rassemblement des jeunes, des clubs politiques reconnus et de chacune des commissions nationales sont soumises au congrès.

De plus, chaque conseil exécutif de circonscription peut faire parvenir trois (3) propositions qui seront soumises au congrès si ces propositions :

- a) ont été explicitement adoptées par le congrès de circonscription précédant le congrès régional et transmises dans les délais statutaires à ce congrès régional;
 - b) n'ont pas été étudiées, n'ont pas été adoptées ou ont été modifiées par le congrès régional.
102. Toute proposition est expédiée au secrétariat national au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du congrès.
 103. Au moins vingt (20) jours avant l'ouverture du congrès, le secrétariat national expédie les propositions reçues en vertu de l'article précédent à toutes les personnes visées à l'article 94.
 104. Indépendamment des dispositions prévues à l'article 101, le congrès national peut recevoir les propositions ayant un caractère d'urgence en conformité avec les règles adoptées par le conseil national.
 105. Le congrès fonctionne selon les règles adoptées par le conseil national.

II. LE CONSEIL NATIONAL

A – Mandat

106. Le conseil national :
 - a) adopte les politiques visant à préciser et à compléter le programme et les engagements du Parti. Les propositions soumises au conseil national auront préalablement été discutées dans les régions à partir de documents d'animation préparés par la commission politique nationale. Le choix des thèmes sera arrêté par le conseil exécutif national sur proposition de la commission politique nationale;
 - b) dispose des propositions soumises par la commission politique nationale;
 - c) adopte la plate-forme électorale du Parti;
 - d) reçoit les rapports des personnes et instances suivantes :
 - i. la ou le chef du Parti;
 - ii. la conférence nationale des présidentes et des présidents;
 - iii. le conseil exécutif national;
 - iv. le comité national des jeunes;
 - v. la commission politique;
 - vi. l'aile parlementaire.
 - e) donne des mandats à la commission politique nationale;
 - f) comble les postes vacants au conseil exécutif national et procède aux élections et nominations qui relèvent de son autorité;

- g) fixe la période au cours de laquelle doivent être tenus les congrès de circonscription, les congrès régionaux et le grand rassemblement national des jeunes en vue du congrès national, et procède à la formation du comité directeur du congrès national en vertu des articles 158 et 159 des présents statuts.

B – Composition

107. Le conseil national est composé des personnes suivantes :
- a) les membres de la conférence nationale des présidentes et des présidents ou leurs substituts lorsque l'article 118 des présents statuts permet leur substitution;
 - b) une (1) déléguée ou un délégué nommé à cette fin par le conseil exécutif de chaque circonscription parmi ses membres;
 - c) une (1) déléguée ou un délégué de moins de trente (30) ans nommé à cette fin par le conseil exécutif de chaque circonscription parmi ses membres;
 - d) une (1) déléguée ou un délégué nommé à cette fin par le conseil exécutif de chaque région parmi ses membres;
 - e) une (1) déléguée ou un délégué représentant un club politique reconnu par tranche complète de cinq-cents (500) membres du Parti également membre de ce club politique soixante (60) jours avant l'ouverture d'un conseil national, le nombre de ces déléguées et délégués – outre la présidente ou le président – représentant un même club politique étant limité à trois (3);
 - f) les députées et les députés du Parti;
 - g) les candidates et les candidats officiels du Parti aux élections à venir.

C – Fonctionnement

108. Le conseil national se réunit au moins deux (2) fois par année sur convocation du conseil exécutif national.
109. Pour la tenue d'un conseil national, un avis d'au moins quarante-cinq (45) jours doit être adressé par le conseil exécutif national aux membres du conseil national.
110. Peu avant, ou dès l'annonce d'élections générales ou d'un référendum au Québec, le conseil national se réunit d'urgence sur convocation de la présidence du conseil exécutif national. À l'occasion d'élections générales, le conseil national se réunit afin d'adopter la plate-forme électorale. Dans ces cas, le délai de convocation peut être réduit à cinq (5) jours.
111. Le conseil exécutif national peut convoquer un conseil national extraordinaire. Pour la tenue d'un tel conseil national, un avis d'au moins sept (7) jours doit être adressé par le conseil exécutif national aux membres de la conférence nationale des présidentes et des présidents.
112. Trente (30) membres du conseil national peuvent, en énonçant leurs motifs par écrit, exiger de la présidence du conseil exécutif national la convocation d'un conseil national, dans un délai maximum de trente (30) jours.
113. Le quorum est d'un tiers (1/3) des membres ayant droit de vote.

114. Seuls les déléguées et les délégués ont droit de parole et de vote au conseil national; néanmoins, toute citoyenne ou tout citoyen a le droit de s'inscrire comme observatrice ou observateur et d'assister aux délibérations, excluant les huis clos.
115. Malgré l'article 14 des présents statuts, tout membre en règle du Parti Québécois qui assiste à titre d'observatrice ou d'observateur au conseil national peut être présent aux délibérations à huis clos.
116. Toute proposition est déposée au secrétariat national au moins trente (30) jours avant l'ouverture d'un conseil national.

III LA CONFÉRENCE NATIONALE DES PRÉSIDENTES ET DES PRÉSIDENTS

A – Mandat

117. La conférence nationale des présidentes et des présidents possède les pouvoirs normalement dévolus à une assemblée générale. Plus particulièrement, la conférence nationale des présidentes et des présidents :
 - a) oriente l'action du Parti;
 - b) reçoit les rapports des personnes et des instances suivantes :
 - i. la ou le chef du Parti;
 - ii. le conseil exécutif national;
 - iii. la commission de l'organisation, de la mobilisation et de la formation;
 - iv. la vice-présidente ou le vice-président à la formation;
 - v. le comité national des jeunes;
 - vi. le groupe d'action politique des femmes;
 - vii. le groupe d'action politique des aînées et aînés;
 - viii. le groupe d'action politique des Québécoises et des Québécois issus de l'immigration;
 - ix. le groupe d'action politique pour le développement durable;
 - x. le groupe d'action politique des relations internationales.
 - c) discute de la situation politique et de l'état de l'organisation;
 - d) adopte le plan d'action national du Parti;
 - e) adopte, sur proposition du conseil exécutif national, le budget annuel, les modalités et les objectifs de la campagne de financement;
 - f) dispose des propositions de mandats aux instances et à l'aile parlementaire ainsi que des propositions d'urgence;
 - g) donne des mandats à la commission de l'organisation, de la mobilisation et de la formation;
 - h) reconnaît, sur recommandation du conseil exécutif national, les clubs politiques selon les modalités prévues aux présents statuts;

- i) constitue des comités ad hoc dont il détermine la composition, le fonctionnement et les mandats; toute prise de position publique de ces comités doit être présentée, au préalable, au conseil exécutif national;
- j) détermine le nombre d'associations régionales et les circonscriptions qui les composent;
- k) constitue l'instance d'appel de toute décision d'une instance du Parti autre que le congrès national, y compris celle concernant l'expulsion d'un membre;
- l) adopte, amende ou abroge les règlements du Parti. Pour ce faire, une proposition incluant le texte du règlement ou de la proposition d'amendement à être adopté doit avoir été déposée à la séance précédente;
- m) confirme la personne acceptée par le conseil exécutif national, sur proposition du caucus des députées et députés, qui occupe les fonctions de chef du groupe parlementaire dans le cas où la ou le chef du Parti n'est pas membre de l'Assemblée nationale;
- n) fixe la date et adopte les règles d'élection d'une ou d'un chef du Parti sur proposition du conseil exécutif national dans le cas de vacance du poste de chef du Parti.

B – Composition

118. La conférence nationale des présidentes et des présidents est composée des personnes suivantes :
- a) les présidentes et les présidents de circonscription ou leurs substituts;
 - b) les présidentes et les présidents de région ou leurs substituts;
 - c) les porte-parole régionaux des jeunes ou leurs substituts;
 - d) les membres du conseil exécutif national des jeunes;
 - e) les présidentes et les présidents de clubs politiques reconnus ou leurs substituts;
 - f) les membres du conseil exécutif national.

C – Fonctionnement

119. La conférence nationale des présidentes et des présidents se réunit :
- a) au moins deux (2) fois par année sur convocation de la présidence du conseil exécutif national;
 - i. une fois au cours des six premiers mois d'une année pour discuter de la situation politique, procéder à l'adoption du plan d'action annuel et procéder à l'adoption des règles budgétaires;
 - ii. une fois au cours des six derniers mois d'une année pour discuter de la situation politique et de l'état de l'organisation.
 - b) dans les soixante (60) jours suivant la tenue d'élections générales au Québec afin de faire le bilan de la campagne électorale. Lors de cette séance, toutes les candidates et tous les candidats du Parti aux dernières élections générales sont invités et ont alors droit de parole.

120. Le conseil exécutif national peut convoquer une conférence nationale des présidentes et des présidents extraordinaire. Pour la tenue d'une telle conférence nationale des présidentes et des présidents, un avis d'au moins sept (7) jours doit être adressé par le conseil exécutif national aux membres de la conférence nationale des présidentes et des présidents.
121. Trente (30) membres de la conférence nationale des présidentes et des présidents peuvent, en énonçant leurs motifs par écrit, exiger du président du conseil exécutif national la convocation d'une conférence nationale des présidentes et des présidents extraordinaire, dans un délai maximum de trente (30) jours.
122. La présidente ou le président de la conférence nationale des présidentes et des présidents est élu parmi les membres de la conférence pour un mandat d'un (1) an. Cette personne devient alors membre d'office du conseil exécutif national.
123. Le quorum est d'un tiers (1/3) des membres ayant droit de vote.
124. À moins de décision contraire, seuls les membres en règle du Parti peuvent être admis à titre d'observatrices ou d'observateurs à la conférence nationale des présidentes et des présidents.
125. Toute proposition de mandat aux instances et à l'aile parlementaire est déposée au secrétariat national au moins trente (30) jours avant l'ouverture d'une conférence nationale des présidentes et des présidents et doit avoir été adoptée par au moins deux (2) instances prévues à l'article 118.
126. Les propositions du conseil exécutif national relatives au budget annuel, aux modalités et aux objectifs de la campagne de financement doivent être acheminées aux membres de la conférence nationale des présidentes et des présidents au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle ces propositions seront discutées.
127. Lorsqu'une députée, un député, une ministre ou un ministre est concerné par une question, il est invité à la réunion de la conférence nationale des présidentes et des présidents traitant de cette question mais n'a pas droit de vote.
128. La conférence nationale des présidentes et des présidents met sur pied un comité directeur de la conférence nationale des présidentes et des présidents. Ce comité, chargé de préparer la proposition d'ordre du jour et le cahier de propositions soumises à la conférence nationale des présidentes et des présidents, est composé des personnes suivantes :
 - a) la présidente ou le président du conseil exécutif national;
 - b) la présidente ou le président de la conférence nationale des présidentes et des présidents;
 - c) deux (2) présidentes ou deux présidents de circonscription élus à cette fin par la conférence nationale des présidentes et des présidents;
 - d) une présidente ou un président de région élu à cette fin par la conférence nationale des présidentes et des présidents.

IV. LE CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

A – Mandat

129. Le conseil exécutif national dirige le Parti et en administre les affaires en se conformant au programme et aux décisions prises par le congrès, le conseil national et la conférence nationale des présidentes et des présidents.

Plus particulièrement, le conseil exécutif national :

- a) voit à la promotion du programme;
- b) adopte et diffuse des prises de position sur des sujets d'intérêt national liés à la conjoncture politique;
- c) reçoit les recommandations de la commission politique;
- d) sur recommandation de la commission politique, décide des thématiques à être abordées par le conseil national;
- e) reçoit les recommandations de la commission de l'organisation, de la mobilisation et de la formation;
- f) prépare et recommande à la conférence nationale des présidentes et des présidents le budget annuel, les modalités et les objectifs de la campagne de financement;
- g) administre les ressources financières du Parti;
- h) voit au maintien des services nécessaires au bon fonctionnement du Parti;
- i) procède à la nomination des employées et employés du Parti et fixe leur rémunération;
- j) accrédite officiellement les associations du Parti dans chaque circonscription;
- k) prend les mesures nécessaires pour assurer la tenue d'assemblées démocratiques pour le choix des candidates et des candidats du Parti aux élections générales ou partielles au Québec et en détermine la date sur recommandation du conseil exécutif de circonscription;
- l) peut s'opposer pour des raisons graves à la présentation de toute candidature à une assemblée d'investiture du Parti;
- m) peut procéder, pour des raisons graves, après lui avoir donné l'occasion de se défendre selon les règles de la justice naturelle, à l'expulsion d'un membre du Parti;
- n) voit à l'application et au respect des statuts et des règlements du Parti;
- o) accepte la personne proposée par le caucus des députées et députés pour occuper les fonctions de chef du groupe parlementaire lorsque la ou le chef du Parti n'est pas membre de l'Assemblée nationale;
- p) propose à la conférence nationale des présidentes et des présidents une date et des règles d'élection de la ou du chef du Parti dans les cas de démission ou de décès.

130. Si le fonctionnement de l'une des instances suivantes n'est pas conforme aux statuts et aux règlements du Parti, le conseil exécutif national peut décider de nommer un tuteur pour assumer les pouvoirs de cette instance jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de

reprendre un fonctionnement conforme aux statuts et aux règlements du Parti, et ce, à la satisfaction du conseil exécutif national :

- a) une association de circonscription;
- b) une association régionale;
- c) un groupe d'action politique du conseil exécutif national;
- d) le comité national des jeunes.

B – Composition

131. Le conseil exécutif national est composé des personnes suivantes :

- a) la présidente ou le président du conseil exécutif national;
- b) la vice-présidente ou le vice-président et présidente ou président de la commission politique;
- c) la vice-présidente ou le vice-président et présidente ou président de la commission de l'organisation, de la mobilisation et de la formation;
- d) la vice-présidente ou le vice-président à la formation;
- e) la trésorière ou le trésorier et responsable du financement;
- f) la conseillère ou le conseiller et responsable du groupe d'action politique des femmes;
- g) la conseillère ou le conseiller et responsable du groupe d'action politique des aînées et aînés;
- h) la conseillère ou le conseiller et responsable du groupe d'action politique des Québécoises et des Québécois issus de l'immigration;
- i) la conseillère ou le conseiller et responsable du groupe d'action politique pour le développement durable;
- j) la conseillère ou le conseiller et responsable du groupe d'action politique des relations internationales.

Sont membres d'office :

- k) la ou le chef du Parti;
- l) la conseillère ou le conseiller et présidente ou président du comité national des jeunes;
- m) la conseillère ou le conseiller et présidente ou président de la conférence nationale des présidentes et des présidents;
- n) trois (3) conseillères-députées ou conseillers-députés membres de l'aile parlementaire élus par le caucus des députées et des députés.

C – Fonctionnement

132. Le conseil exécutif national se réunit régulièrement sur convocation de la présidente ou du président du conseil exécutif national.

133. En énonçant leurs motifs par écrit, cinq (5) membres du conseil exécutif national peuvent exiger la convocation d'une réunion du conseil exécutif national.

134. Le quorum est de la moitié de ses membres plus un.
135. Le conseil exécutif national accorde une compensation financière, si nécessaire, pour permettre le dégage­ment de la présidente ou du président du conseil exécutif national et/ou de tout membre du conseil exécutif national, de façon à leur permettre d'exercer leurs fonctions.
136. Les élections des membres du conseil exécutif national sont régies par un règlement adopté à cette fin par le conseil national. Ce règlement doit prévoir que :
- a) chaque personne candidate à un poste du conseil exécutif national, autre qu'au poste de chef du Parti, de conseillère ou conseiller et présidente ou président du comité national des jeunes, de conseillère ou conseiller et présidente ou président de la conférence nationale des présidentes et des présidents ou de conseillère-députée ou conseiller-député remplit un bulletin de mise en candidature signé par elle-même et au moins vingt-cinq (25) déléguées et délégués inscrits au congrès national;
 - b) le bulletin de mise en candidature doit être expédié par poste recommandée ou déposé au secrétariat national au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès national;
 - c) les dépenses électorales des candidates et des candidats sont encadrées;
 - d) un membre ne peut faire acte de candidature que pour un (1) poste;
 - e) s'il n'y a pas au moins une mise en candidature à chaque poste du conseil exécutif national, la présidente ou le président d'élection doit demander des mises en candidature parmi les déléguées et les délégués présents au congrès et procéder ensuite à l'élection;
 - f) les élections aux divers postes ont lieu en même temps;
 - g) une candidate ou un candidat au poste de présidente ou président du conseil exécutif national doit obtenir la majorité absolue des voix exprimées pour être déclaré élu; la majorité simple des voix exprimées suffit quant aux autres postes;
 - h) tous les membres élus au conseil exécutif national entrent en fonction dès la clôture du congrès et leur mandat se termine à la fin du congrès suivant.
 - i) Deux fois par année, avant chaque conseil national, le conseil exécutif national doit se réunir de façon élargie avec l'ensemble des présidentes et des présidents régionaux.

V. LA COMMISSION POLITIQUE

A – Mandat

137. La commission politique :
- a) élabore et prépare les documents d'animation pour les consultations thématiques en vue des débats et des décisions au sein des instances du Parti;
 - b) soutient le processus d'élaboration du programme et des positions du Parti;
 - c) prépare les documents d'animation pour les consultations en vue du congrès national;

- d) formule des recommandations au conseil exécutif national sur les thématiques à étudier lors des conseils nationaux;
- e) tient un registre officiel de toutes les propositions destinées à la plate-forme électorale qui émanent des différentes instances du Parti, ainsi que de celles jugées irrecevables par le comité directeur d'un congrès national ou régional parce que relevant de la plate-forme électorale;
- f) prépare les documents nécessaires aux consultations locales et régionales en vue des conseils nationaux;
- g) dans le cadre du conseil national, reçoit les propositions des instances et constitue le cahier des propositions;
- h) établit la proposition d'ordre du jour de chacune des réunions du conseil national;
- i) voit au respect des règles applicables au conseil national et juge de la recevabilité des propositions acheminées au conseil national selon les critères fixés par les présents statuts et les règles de procédure du conseil national;
- j) assure la production de recherche et de documents pertinents;
- k) évalue la réalisation des engagements électoraux par un gouvernement formé par le Parti Québécois;
- l) peut se doter de sous-comités de travail.

B – Composition

138. La commission politique est composée des personnes suivantes :

- a) la vice-présidente ou le vice-président du conseil exécutif national et présidente ou président de la commission;
- b) la vice-présidente ou le vice-président à la formation du conseil exécutif national;
- c) la vice-présidente ou le vice-président aux affaires politiques et au programme du comité national des jeunes;
- d) la conseillère ou le conseiller du conseil exécutif national et responsable du groupe d'action politique des femmes;
- e) la conseillère ou le conseiller du conseil exécutif national et responsable du groupe d'action politique des aînées et aînés;
- f) la conseillère ou le conseiller du conseil exécutif national et responsable du groupe d'action politique des Québécoises et des Québécois issus de l'immigration;
- g) la conseillère ou le conseiller du conseil exécutif national et responsable du groupe d'action politique pour le développement durable;
- h) la conseillère ou le conseiller du conseil exécutif national et responsable du groupe d'action politique des relations internationales;
- i) une (1) députée ou un député membre de l'aile parlementaire élu par le caucus des députées et des députés;
- j) (9) personnes élues par la conférence nationale des présidentes et des présidents, dont cinq (5) parmi les vice-présidences aux affaires politiques et au programme de circonscription et quatre (4) parmi les vice-présidences aux affaires politiques de région, parmi lesquelles cinq (5) doivent provenir des régions suivantes : Côte-

Nord, Abitibi-Témiscamingue, Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent, Saguenay—Lac-Saint-Jean—Nord-du-Québec ou Chaudière-Appalaches.

- k) les présidentes et les présidents de clubs politiques reconnus, sans droit de vote.

C – Fonctionnement

- 139. La commission se réunit au moins quatre (4) fois par année sur convocation de la présidente ou du président de la commission.
- 140. En énonçant leurs motifs par écrit, cinq (5) membres de la commission avec droit de vote peuvent exiger la convocation d'une réunion de la commission.
- 141. Le quorum est de la moitié de ses membres avec droit de vote plus un.
- 142. La commission fonctionne selon les règles qu'elle se donne, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.
- 143. La commission peut s'adjoindre les personnes-ressources dont elle a besoin.

VI. LA COMMISSION DE L'ORGANISATION, DE LA MOBILISATION ET DE LA FORMATION

A – Mandat

- 144. La commission de l'organisation, de la mobilisation et de la formation :
 - a) identifie les besoins, prépare et met en œuvre ou formule des recommandations sur :
 - i. les outils et les procédures d'organisation en vue des élections;
 - ii. les outils nécessaires aux campagnes de financement, de renouvellement et d'adhésion;
 - iii. la formation;
 - iv. les communications;
 - v. les technologies de l'information et de la communication;
 - vi. les méthodes à utiliser pour assurer une meilleure représentativité au sein des instances et parmi les candidates et les candidats à une élection générale;
 - vii. le recrutement et l'accueil des membres;
 - viii. la loi électorale et les procédures d'élection.
 - b) conseille et accompagne au besoin les instances du Parti dans l'application des décisions du Parti touchant les compétences de la commission;
 - c) procède systématiquement à l'évaluation des méthodes et des processus, en lien avec les résultats de toute élection, référendum ou autre campagne amorcée par le Parti;
 - d) en collaboration avec les conseils exécutifs de circonscription et les conseils exécutifs régionaux, recherche et suscite des candidatures en vue des assemblées d'investiture;

- e) exerce tout autre mandat que lui confie la conférence nationale des présidentes et des présidents ou le conseil exécutif national.

B – Composition

- 145. La commission de l'organisation, de la mobilisation et de la formation est composée des personnes suivantes :
 - a) la vice-présidente ou le vice-président du conseil exécutif national et présidente ou président de la commission;
 - b) la vice-présidente ou le vice-président à la formation du conseil exécutif national;
 - c) la vice-présidente ou le vice-président à l'organisation du comité national des jeunes;
 - d) cinq (5) personnes élues par la conférence nationale des présidentes et des présidents parmi les vice-présidentes et les vice-présidents à l'organisation et à la mobilisation de circonscription;
 - e) quatre (4) personnes élues par la conférence nationale des présidentes et des présidents parmi les vice-présidentes et les vice-présidents à l'organisation et à la mobilisation de région;
 - f) une députée ou un député élu par le caucus des députées et des députés;
- 146. La commission peut inviter des représentantes et des représentants des groupes d'action politique du conseil exécutif national ou de clubs politiques reconnus qui n'ont alors pas droit de vote.

C – Fonctionnement

- 147. La commission se réunit au moins quatre (4) fois par année sur convocation de la présidente ou du président de la commission.
- 148. En énonçant leurs motifs par écrit, cinq (5) membres de la commission avec droit de vote peuvent exiger la convocation d'une réunion de la commission.
- 149. Le quorum est de la moitié de ses membres avec droit de vote plus un.
- 150. La commission fonctionne selon les règles qu'elle se donne, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.
- 151. La commission peut s'adjoindre les personnes-ressources dont elle a besoin.

VII. LES GROUPES D'ACTION POLITIQUE DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

- 152. Les groupes d'action politique du conseil exécutif national sont les suivants :
 - a) le groupe d'action politique des femmes;
 - b) le groupe d'action politique des aînées et aînés;
 - c) le groupe d'action politique des Québécoises et des Québécois issus de l'immigration;
 - d) le groupe d'action politique pour le développement durable.

- e) le groupe d'action politique des relations internationales.

A – Mandat

153. Les groupes d'action politique du conseil exécutif national ont pour mandat de soutenir les conseillères et les conseillers responsables de chacun des groupes d'action politique dans l'accomplissement de leur mandat. Plus précisément et de manière non restrictive, les groupes d'action politique du conseil exécutif national poursuivent les objectifs suivants :
- a) faire la promotion du Parti et des idées qui le portent auprès du groupe dont il a la charge;
 - b) recruter de nouveaux membres auprès du groupe dont il a la charge;
 - c) mobiliser et donner une voix aux membres du Parti issus du groupe dont il a la charge;
 - d) sensibiliser les instances du Parti aux préoccupations particulières au groupe dont il a la charge;
 - e) entretenir des relations avec les divers organismes qui représentent des segments ou œuvrent auprès du groupe dont il a la charge pour, d'une part, sensibiliser et informer le Parti des objectifs poursuivis par ces groupes et, d'autre part, faire la promotion du Parti et des idées qui le portent auprès de ces organismes;
 - f) proposer et coordonner un plan d'action afin d'atteindre ces objectifs;

B – Composition

154. Les groupes d'action politique du conseil exécutif national sont composés des personnes suivantes :
- a) La conseillère ou le conseiller responsable du groupe d'action politique;
 - b) un maximum de neuf (9) membres, et reflétant l'ensemble des régions du Québec, dont les candidatures sont soumises par la conseillère ou le conseiller responsable du groupe d'action politique pour approbation par la conférence nationale des présidentes et des présidents.

C – Fonctionnement

155. Les groupes d'action politique du conseil exécutif national fonctionnent selon les règles qu'ils se donnent, sous réserve des statuts et des règlements du Parti. Leur financement est assuré dans le cadre du budget général du Parti déterminé annuellement par la conférence nationale des présidentes et des présidents.

VIII. LE COMITÉ DIRECTEUR DU CONGRÈS NATIONAL

A – Mandat

156. Le comité directeur du congrès national :
- a) coordonne la préparation et l'organisation technique du congrès national;

- b) prépare les cahiers de propositions et autres textes à caractère technique concernant le congrès et les achemine aux personnes et aux instances appropriées;
- c) propose au conseil national les règles de procédure du congrès et voit à leur application;
- d) juge de la recevabilité des propositions acheminées au congrès selon les critères fixés par les présents statuts et les règles de procédure du congrès.

B – Composition

157. Au moins trois-cents (300) jours avant la tenue d'un congrès national, le conseil national procède à la formation d'un comité directeur du congrès national.
158. Le comité directeur du congrès national est composé des personnes suivantes :
- a) la présidente ou le président de la commission politique et présidente ou président du comité directeur du congrès national;
 - b) cinq (5) personnes élues à cette fin par le conseil national;
 - c) trois (3) personnes nommées à cette fin par le conseil exécutif national.

C – Fonctionnement

159. Le comité directeur du congrès national fonctionne selon les règles qu'il se donne, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

I. LE COMITÉ NATIONAL DES JEUNES

A – Mandat

160. Le comité national des jeunes :

- a) fait la promotion du Parti et des idées qui le portent auprès des jeunes;
- b) recrute de nouveaux membres auprès des jeunes;
- c) mobilise et donne une voix aux membres du Parti de moins de trente (30) ans;
- d) sensibilise les instances du Parti aux préoccupations particulières des jeunes;
- e) entretient des relations avec les divers organismes qui représentent des jeunes ou œuvrent auprès des jeunes pour, d'une part, sensibiliser et informer le Parti des objectifs poursuivis par ces groupes et, d'autre part, faire la promotion du Parti et des idées qui le portent auprès de ces organismes;
- f) cherche à financer ses activités en tout ou en partie.

B – Composition

161. Le comité national des jeunes est composé des membres de moins de trente (30) ans.

C – Fonctionnement

162. Si le fonctionnement du comité national des jeunes n'est pas conforme aux statuts et aux règlements du Parti, le conseil exécutif national peut décider de nommer une tutrice ou un tuteur pour assumer les pouvoirs du comité national des jeunes jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre un fonctionnement conforme aux statuts et aux règlements du Parti, et ce, à la satisfaction du conseil exécutif national.

II. LE COMITÉ DES JEUNES DE CIRCONSCRIPTION

A – Mandat

163. Le comité des jeunes de circonscription :

- a) voit à la promotion du programme auprès des jeunes de la circonscription;
- b) diffuse les prises de position du Parti sur des sujets d'intérêt pour les jeunes liés à la conjoncture politique;
- c) coordonne les projets élaborés pour les jeunes par la circonscription, la région et/ou le national; il en nomme la ou les personnes responsables;
- d) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation au travail du Parti d'un nombre sans cesse croissant de jeunes et est responsable de l'accueil des nouveaux membres jeunes au Parti;
- e) aide à la mise sur pied de comités étudiants et travaille en étroite collaboration avec ceux-ci;

- f) travaille en étroite collaboration avec le conseil exécutif de circonscription.

B – Composition

164. Le comité des jeunes de circonscription est composé des personnes suivantes :
- a) les deux (2) responsables du comité des jeunes de circonscription élus par l'assemblée générale de circonscription;
 - b) un nombre illimité de membres de moins de trente (30) ans inscrits comme militantes ou militants dans la circonscription.

C – Fonctionnement

165. Le comité des jeunes de circonscription fonctionne selon les règles qu'il se donne, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

III. LE COMITÉ ÉTUDIANT

A – Mandat

166. Le comité étudiant :
- a) voit à la promotion du programme auprès des étudiantes et des étudiants de son institution scolaire;
 - b) diffuse les prises de position du Parti sur des sujets d'intérêt pour les étudiantes et les étudiants liés à la conjoncture politique;
 - c) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation au travail du Parti d'un nombre sans cesse croissant d'étudiantes et d'étudiants;
 - d) travaille en étroite collaboration avec le comité des jeunes de circonscription.

B – Composition

167. Le comité étudiant est composé des personnes suivantes, élues par l'assemblée générale des membres du Parti ayant le statut d'étudiante ou d'étudiant inscrit sur le campus d'une institution scolaire :
- a) la présidente ou le président;
 - b) la vice-présidente ou le vice-président;
 - c) la trésorière ou le trésorier;
 - d) la ou le secrétaire;
 - e) trois (3), cinq (5) ou sept (7) conseillères ou conseillers.

168. Le comité étudiant peut s'adjoindre toute étudiante ou tout étudiant inscrit sur le campus de l'institution scolaire pour l'appuyer dans ses fonctions.

C – Fonctionnement

169. La procédure d'accréditation du comité étudiant se déroule en conformité avec les règlements adoptés par la conférence nationale des présidentes et des présidents.

170. Tous les membres élus au comité étudiant entrent en fonction dès la clôture de l'assemblée générale des membres du comité étudiant et leur mandat, d'une (1) session ou d'un (1) an, selon l'échéancier fixé par l'assemblée des membres, se termine à la fin de l'assemblée générale suivante des membres du comité étudiant.
171. Le comité étudiant fonctionne selon les règles qu'il se donne, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

IV. LE RASSEMBLEMENT RÉGIONAL DES JEUNES

A – Mandat

172. Le rassemblement régional des jeunes :
- a) adopte les propositions destinées au rassemblement national des jeunes;
 - b) reçoit le rapport de la ou du porte-parole régional des jeunes;
 - c) prend les décisions appropriées sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour et dispose des propositions d'urgence.
173. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national, le rassemblement régional des jeunes se constitue en grand rassemblement régional des jeunes. À cette occasion, aux mandats du rassemblement régional des jeunes s'ajoute le mandat suivant :
- a) adopte les propositions destinées au congrès régional et au grand rassemblement national des jeunes en conformité avec les règles de recevabilité adoptées par le conseil national.

B – Composition

174. Le rassemblement régional des jeunes est composé des membres de moins de trente (30) ans dans la région.

C – Fonctionnement

175. Un rassemblement régional des jeunes, d'une durée d'au moins un (1) jour, doit être tenu au moins une (1) fois par année, au cours de la période que fixe la conférence nationale des jeunes et à la date fixée par la conférence régionale des jeunes.
176. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national, le rassemblement régional des jeunes se constitue en grand rassemblement régional des jeunes au cours de la période que fixe la conférence nationale des jeunes et à la date déterminée par la conférence régionale des jeunes en accord avec le conseil exécutif national des jeunes et sous réserve des règles adoptées par le conseil national.
177. Pour la tenue d'un rassemblement régional des jeunes, un avis d'au moins trente (30) jours doit être adressé par la ou le porte-parole régional des jeunes à chacun des membres en règle ou à renouveler de moins de trente (30) ans de la région.
178. La conférence régionale des jeunes peut convoquer un rassemblement régional des jeunes extraordinaire. Pour la tenue d'un tel rassemblement, un avis d'au moins cinq (5)

jours doit être adressé par la ou le porte-parole régional des jeunes à chacun des membres en règle ou à renouveler de moins de trente (30) ans de la région.

179. En énonçant leurs motifs par écrit, trente (30) membres de moins de trente (30) ans de la région peuvent exiger de la ou du porte-parole régional des jeunes la convocation d'un rassemblement régional des jeunes extraordinaire. Si la région compte moins de deux-cents (200) membres de moins de trente (30) ans, ce nombre s'établit à l'équivalent de quinze (15) % des membres de moins de trente (30) ans. Seuls les motifs énoncés deviennent l'ordre du jour de ce rassemblement régional des jeunes extraordinaire.
180. Le quorum est de cinq (5) % des membres de moins de trente (30) ans de la région au moment de convoquer le rassemblement régional des jeunes. Si la région compte moins de deux-cents (200) membres de moins de trente (30) ans au moment de convoquer le rassemblement régional des jeunes, le quorum s'établit alors à vingt (20) membres de moins de trente (30) ans.
181. Le rassemblement régional des jeunes fonctionne selon les règles adoptées par la conférence nationale des jeunes, dans le respect des statuts et des règlements du Parti.

V. LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES JEUNES

A – Mandat

182. La conférence régionale des jeunes :
 - a) coordonne les activités des comités des jeunes des circonscriptions de même que les activités du comité national des jeunes en région;
 - b) mandate la ou le porte-parole régional des jeunes.

B – Composition

183. La conférence régionale des jeunes est composée des personnes suivantes :
 - a) les responsables des comités des jeunes des circonscriptions de la région ou leurs substituts;
 - b) les présidentes ou les présidents des comités étudiants ou leurs substituts;
 - c) la ou le porte-parole régional.

C – Fonctionnement

184. La conférence régionale des jeunes se réunit au moins quatre (4) fois par année sur convocation de la ou du porte-parole régional des jeunes.
185. En énonçant leurs motifs par écrit, cinq (5) membres de la conférence régionale des jeunes peuvent exiger la convocation d'une réunion de la conférence régionale des jeunes.
186. Le quorum est de la moitié de ses membres plus un.
187. La conférence régionale des jeunes fonctionne selon les règles qu'elle se donne, dans le respect des statuts et des règlements du Parti.

VI. LE RASSEMBLEMENT NATIONAL DES JEUNES

A – Mandat

188. Le rassemblement national des jeunes est l'instance suprême du comité national des jeunes, sous réserve des pouvoirs du congrès national, du conseil national et de la conférence nationale des présidentes et des présidents.
189. Le rassemblement national des jeunes :
- a) reçoit les rapports du conseil exécutif national des jeunes;
 - b) oriente les actions, les prises de position politique du comité national des jeunes;
 - c) examine l'état des revenus et des dépenses que lui présente le conseil exécutif national des jeunes;
 - d) crée, lorsque le besoin se fait sentir, des comités ad hoc de réflexion qui orienteront le comité national des jeunes dans ses actions et ses prises de position;
 - e) procède à l'élection au scrutin secret de tous les membres du conseil exécutif national des jeunes;
 - f) prend les décisions appropriées sur toute question régulièrement inscrites à l'ordre du jour.
190. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national, le rassemblement national des jeunes se constitue en grand rassemblement national des jeunes. À cette occasion, aux mandats du rassemblement national des jeunes s'ajoute le mandat suivant :
- a) adopte les propositions destinées au congrès national en conformité avec les règles de recevabilité adoptées par le conseil national.

B – Composition

191. Le rassemblement national des jeunes est composé des personnes suivantes :
- a) l'une (1) ou l'un des deux responsables du comité des jeunes de chaque circonscription élu à cette fin par le comité des jeunes de circonscription ou, à défaut, par le conseil exécutif de circonscription;
 - b) la présidente ou le président de chaque comité étudiant accrédité ou une (1) déléguée ou un délégué élu à cette fin par le comité étudiant;
 - c) les porte-parole régionaux des jeunes ou leurs substituts;
 - d) les membres du conseil exécutif national des jeunes;
192. Par résolution, la conférence nationale des présidentes et des présidents peut réviser à la hausse le nombre de déléguées et de délégués au rassemblement national des jeunes.
193. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national, le rassemblement national des jeunes se constitue en grand rassemblement national des jeunes. À cette occasion, à la composition du rassemblement national des jeunes s'ajoutent :

- a) la seconde responsable ou le second responsable du comité des jeunes de chaque circonscription ou son substitut, élu à cette fin par le comité des jeunes de circonscription ou, à défaut, par le conseil exécutif de circonscription;
 - b) une seconde déléguée ou un second délégué de chaque comité étudiant accrédité élu à cette fin par le comité étudiant;
194. Par résolution, la conférence nationale des présidentes et des présidents peut réviser à la hausse le nombre de déléguées ou de délégués au grand rassemblement national des jeunes.

C – Fonctionnement

195. Un rassemblement national des jeunes, d'une durée d'au moins deux (2) jours, doit être tenu chaque année aux dates que fixe la conférence nationale des jeunes en accord avec le conseil exécutif national.
196. Dans les trois-cents (300) jours précédant la tenue d'un congrès national, le rassemblement national des jeunes se constitue en grand rassemblement national des jeunes à la date déterminée par la conférence nationale des jeunes en accord avec le conseil exécutif national et sous réserve des règles adoptées par le conseil national.
197. Pour la tenue d'un rassemblement national des jeunes, un avis d'au moins trente (30) jours doit être adressé par le conseil exécutif national des jeunes à chacun des membres visés à l'article 191.
198. Le quorum est de un tiers (1/3) des membres ayant droit de vote.
199. Seuls les déléguées et les délégués ont droit de parole et de vote au rassemblement national des jeunes; néanmoins, toute citoyenne ou tout citoyen a le droit de s'inscrire comme observatrice ou observateur et d'assister aux délibérations, excluant les huis clos.
200. Le rassemblement national des jeunes fonctionne selon les règles adoptées par la conférence nationale des jeunes, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

VII. LA CONFÉRENCE NATIONALE DES JEUNES

A – Mandat

201. La conférence nationale des jeunes :
- a) adopte et voit à la mise en œuvre du plan d'action du comité national des jeunes;
 - b) assure la liaison entre les circonscriptions, les régions et le conseil exécutif national des jeunes;
 - c) adopte, sur proposition du conseil exécutif national des jeunes, le budget annuel, les modalités et les objectifs de financement;
 - d) reçoit les rapports du conseil exécutif national des jeunes;
 - e) donne son avis au conseil exécutif national des jeunes sur toute prise de position publique;

- f) prend les décisions appropriées sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour et dispose des propositions d'urgence;
- g) donne des mandats au conseil exécutif national des jeunes;
- h) comble les postes vacants au conseil exécutif national des jeunes et procède aux élections et aux nominations qui relèvent de son autorité;
- i) peut destituer un membre du conseil exécutif national des jeunes, une telle décision requérant la majorité des deux tiers (2/3);
- j) constitue des comités ad hoc dont il détermine la composition, le fonctionnement et les mandats.

B – Composition

202. Sont membres de la conférence nationale des jeunes :

- a) la ou le porte-parole des jeunes de chaque région ou son substitut;
- b) les membres du conseil exécutif national des jeunes.

C – Fonctionnement

203. La conférence nationale des jeunes se réunit au moins quatre (4) fois par année sur convocation de la présidente ou du président du comité national des jeunes.

204. En énonçant leurs motifs par écrit, cinq (5) membres de la conférence nationale des jeunes peuvent exiger la convocation d'une réunion de la conférence nationale des jeunes.

205. Le quorum est de la moitié de ses membres plus un.

206. La conférence nationale des jeunes fonctionne selon les règles qu'elle se donne, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

VIII. LE CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL DES JEUNES

A – Mandat

207. Le conseil exécutif national des jeunes dirige le comité national des jeunes et en administre les affaires en se conformant au programme et aux décisions prises par le rassemblement national des jeunes et la conférence nationale des jeunes.

Plus particulièrement, le conseil exécutif des jeunes :

- a) voit à la mise en œuvre du plan d'action du comité national des jeunes;
- b) adopte et diffuse des prises de position sur des sujets d'intérêt national liés à la conjoncture politique;
- c) prépare et recommande à la conférence nationale des jeunes une proposition de plan d'action du comité national des jeunes;
- d) prépare et recommande à la conférence nationale des jeunes le budget annuel, les modalités et les objectifs de financement;

- e) accrédite les comités étudiants en conformité avec les règlements adoptés par la conférence nationale des présidentes et des présidents.

B – Composition

208. Le conseil exécutif national des jeunes est composé des personnes suivantes :
- a) la présidente ou le président du comité national des jeunes;
 - b) la président ou le vice-président à l'organisation du comité national des jeunes;
 - c) la vice-présidente ou le vice-président aux affaires politiques et au programme du comité national des jeunes;
 - d) six (6) membres dont les postes sont prévus aux règlements adoptés par la conférence nationale des présidentes et des présidents.

C – Fonctionnement

209. Les membres du conseil exécutif national des jeunes sont élus au scrutin secret par le rassemblement national selon la procédure prévue aux règlements adoptés par la conférence nationale des présidentes et des présidents. Ceux-ci entrent en fonction dès la clôture du rassemblement national et leur mandat se termine à la fin du rassemblement national suivant.
210. Le conseil exécutif national des jeunes se réunit régulièrement sur convocation du président du comité national des jeunes.
211. En énonçant leurs motifs par écrit, trois (3) membres du conseil exécutif national des jeunes peuvent exiger la convocation d'une réunion du conseil exécutif national des jeunes.
212. Le quorum est de la moitié de ses membres plus un.
213. Le conseil exécutif national des jeunes fonctionne selon les règles qu'il se donne, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

I. LES DÉPUTÉES ET LES DÉPUTÉS

214. Les députées et les députés membres du caucus des députées et des députés du Parti doivent se conformer aux objectifs du Parti, à ses statuts et à ses règlements.
215. Même en cas de circonstances exceptionnelles, les députées et les députés du Parti ne peuvent engager le Parti sans son consentement.
216. La députée ou le député doit :
- a) demeurer en relation étroite avec l'association de la circonscription et lui apporter son appui dans la mesure de ses compétences et de ses disponibilités;
 - b) assister aux assemblées générales et autres activités de l'association de circonscription;
 - c) assister aux assemblées régionales et autres activités régionales du Parti;
 - d) participer à des assemblées politiques d'information dans la circonscription;
 - e) se conformer aux décisions de l'association de circonscription pour ce qui est des questions relatives à la vie du Parti dans la circonscription, dans la mesure où elles sont compatibles avec la politique nationale du Parti;
 - f) aviser au préalable, dans un délai raisonnable, la présidente ou le président du conseil exécutif de la circonscription de sa présence pour toute activité de nature partisane ou politique, dans le cas d'une circonscription orpheline.
 - g) démissionner de tout poste électif au sein des instances du Parti sous réserve des exceptions prévues aux présents statuts.
217. Chaque députée ou député est soumis à toutes les obligations du militant dans sa circonscription.

II. LE CAUCUS DES DÉPUTÉES ET DES DÉPUTÉS

A – Mandat

218. Le caucus des députées et des députés :
- a) détermine la stratégie à adopter pour poursuivre les objectifs politiques du Parti à l'assemblée nationale;
 - b) reçoit les avis du conseil exécutif national;
 - c) se conforme au programme du Parti;
 - d) rend compte, lors de son rapport au congrès national, de l'application ou des efforts d'application du programme voté au congrès antérieur.
219. Même en cas de circonstances exceptionnelles, la députation du Parti ne peut engager le Parti sans son consentement.

220. Dans le cas où la ou le chef du Parti n'est pas membre de l'Assemblée nationale, le caucus des députées et députés propose au conseil exécutif national une personne pour occuper les fonctions de chef du groupe parlementaire, conformément à l'article 21 des présents statuts.

B – Composition

221. La ou le chef du Parti, les députées et les députés élus forment un groupe appelé caucus des députées et des députés du Parti.

222. Deux (2) membres du conseil exécutif national — le président et un membre choisi par celui-ci — participent aux réunions du caucus des députées et des députés.

A – Définition

223. Un club politique est un groupe de militantes et de militants pour la souveraineté qui veulent mettre en évidence et promouvoir l'expression politique d'une perspective spécifique qu'ils jugent importante.

B – Mandat

224. Un club politique :

- a) contribue à la formation d'une coalition de souverainistes de divers horizons au sein du Parti Québécois;
- b) favorise le recrutement de souverainistes de divers horizons;
- c) dépose annuellement un plan d'action à la conférence nationale des présidentes et des présidents.

C – Fonctionnement

225. Les clubs politiques fonctionnent selon les règles qu'ils se donnent, sous réserve des statuts et des règlements du Parti.

226. Le financement des clubs politiques doit être exclusivement constitué des contributions de ses membres suivant les mêmes restrictions imposées aux partis politiques par la Loi électorale. Ainsi, les sources de financement d'un club politique doivent être connues. Par ailleurs, les états financiers doivent être déposés annuellement au conseil exécutif national du Parti.

227. Aux fins de leur reconnaissance à titre de déléguée ou de délégué aux instances du Parti, les représentantes et les représentants d'un club politique sont désignés par sa présidente ou son président selon les règles que se donne le club politique, dans le respect des statuts et des règlements du Parti.

D – Critères et modalités de reconnaissance

228. Les clubs politiques sont reconnus par la conférence nationale des présidentes et des présidents, sur recommandation du conseil exécutif national, toute demande de reconnaissance devant faire l'objet d'une recommandation, qu'elle soit positive ou non.

Cette reconnaissance est valide pour une période d'une (1) année et peut être renouvelée par résolution du conseil exécutif national.

229. Pour être reconnu par la conférence nationale des présidentes et des présidents, un club politique doit déposer une demande de reconnaissance au conseil exécutif national. Ce groupe doit :

- a) adhérer à la déclaration de principes du Parti Québécois;
- b) produire une déclaration exposant sa mission;

- c) regrouper un minimum de deux-cents (200) membres du Parti Québécois, dont au moins dix (10) membres dans quatre (4) régions différentes.

230. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le congrès national :
- a) réuni en séance ordinaire ou;
 - b) réuni en séance extraordinaire convoquée à la suite d'une décision adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) par la conférence nationale des présidentes et des présidents.

231. Le conseil exécutif de circonscription désigne, sur une base intérimaire, parmi ses membres, les personnes qui vont exercer les fonctions de vice-présidentes et vice-présidents aux affaires politiques et au programme de circonscription ainsi que les personnes qui exerceront les fonctions de vice-présidentes et vice-présidents à l'organisation et à la mobilisation.

Une assemblée générale de circonscription doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2005 aux fins d'élire les membres du conseil exécutif de circonscription en application des présents statuts.

232. Le conseil exécutif régional désigne, sur une base intérimaire, parmi ses membres, les personnes qui vont exercer les fonctions de vice-présidentes et vice-présidents aux affaires politiques et au programme de région ainsi que les personnes qui exerceront les fonctions de vice-présidentes et vice-présidents à l'organisation et à la mobilisation de région.

Une assemblée régionale doit être convoquée au plus tard entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2006 aux fins d'élire les membres du conseil exécutif régional en application des présents statuts.

233. Les présents statuts entrent en vigueur dès la clôture du XV^e congrès national.